arrondissement
des receveurs
du Département

EXTRAIT

Des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 27 thermidor an 5 de la République française.

Le Directoire exécutif s'étant fait représenter son arrêté du 10 pluviôse an 4, par lequel, en exécution de l'art. 153 de la constitution, qui le charge de nommer le receveur des impositions de chaque département; & de l'art. 307, qui le charge de diriger & de surveiller la perception & le recouvrement, & de donner à cet effet tous les ordres nécessaires; il a réglé que chaque receveur présentera à l'administration départementale un projet de division de son département en plusieurs arrondissemens; que le département adressera ce projet avec ses observations au ministre des finances, pour en être par lui rendu compte au Directoire.

Vu le projet présenté par le citoyen Damotte, receveur du département de la Côte-d'Or, & la délibération de l'administration centrale de ce département, en date du 8 messidor an 5;

Le Directoire exécutif arrête, que le département de la Côte-d'Or sera divisé, pour la perception des contributions, en six arrondissemens.

Le premier arrondissement aura pour chef-lieu Dijon, & comprendra les 25 cantons ci-après.

Dijon (*ville*).
Dijon (*campagnes*).
Aiserey.
Arc-sur-Tille.
Auxonne (*ville*).
Auxonne (*campagnes*).

14 VIII 97
Case
FRC
9701
no. 15
THE NEWBERRY LIBRARY

Belle-Défenſe.	Pontaillier.
Binges.	Quemigny.
Fleurey.	Rouvres.
Genlis.	Savouges.
Gevrey.	Seine-en-montagne.
Lantenay.	Sombernon.
Meſſigny.	Talmay.
Mirebeau.	Val-Julien.
Plombières.	Vergy.
Pluvault.	

Le ſecond arrondiſſement aura pour chef-lieu Beaune, & comprendra les 18 cantons ci-après.

Beaune (*ville*).	Labergement-lès-Seurre.
Beaune (*campagnes*).	Merceuil.
Argilly.	Meurſault.
Bligny-ſur-Ouche.	Murſanges.
Bonnencontre.	Nolay.
Bouze.	Nuits.
Corgoloin.	Savigny.
Corpeaux.	Seurre.
Ivry.	Veuvey.

Le troiſième arrondiſſement aura pour chef-lieu Arnay, & comprendra les 8 cantons ci-après.

Arnay.	Mont-Franc.
Arconcey.	Mont-Serein.
Liernais.	Pouilly.
Marcheſeuil.	Viévy.

Le quatrième arrondiſſement aura pour chef-lieu Châtillon-ſur-Seine, & comprendra les 13 cantons ci-après.

Châtillon-ſur-Seine.	Montigny-ſur-Aube.
Aignay.	Recey-ſur-Ource.
Aiſey.	Savoiſy.
Autricourt.	Vanvey.
Baigneux.	Villaine.
Laignes.	Villiers-Patras.
Moleſme.	

Le cinquième arrondiſſement aura pour chef-lieu Is-ſur-Tille, & comprendra les 12 cantons ci-après.

Is-ſur-Tille.	Lamargelle.
Beaumont.	Minot.
Bèze.	Montigny-ſur-Vingeanne.
Fontaine-Françaiſe.	Salives.
Gemeaux.	Saulx-en-Montagne.
Grancey.	Selongey.

Le ſixième arrondiſſement aura pour chef-lieu Semur, & comprendra les 13 cantons ci-après.

Semur.	Précy.
Buſſy-le-Grand.	Réome.
Epoiſſes.	Rouvray.
Flavigny.	Salmaiſe.
Frolois.	Saulieu.
Montbard.	Vitteaux.
Normier.	

L'adminiſtration centrale du département prendra une délibéra-

tion, à l'effet de fixer l'époque où la nouvelle distribution sera en activité, & la fera imprimer à la suite du présent arrêté, pour que le receveur & ses préposés puissent s'y conformer.

Elle en rendra compte au ministre des finances.

Pour expédition conforme : *le président du Directoire exécutif. Signé* CARNOT.

Par le Directoire exécutif : *le secrétaire général ; signé* LAGARDE.

Pour copie conforme : le ministre des finances ;

Signé D. V. RAMEL.

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE-D'OR :

Vu l'arrêté ci-dessus du Directoire exécutif, du 27 thermidor dernier, contenant la division de ce département pour la perception des contributions en six arrondissemens, dont les chefs-lieux sont Dijon, Beaune, Arnay, Châtillon, Is-sur-Tille & Semur ;

La lettre du ministre des finances, du 12 fructidor dernier, contenant des instructions sur l'exécution dudit arrêté ;

La lettre de l'administration centrale, du 25 dudit mois, contenant envoi au receveur du département, d'une copie du même arrêté ;

Et la réponse dudit receveur, du 27 du même mois de fructidor, par laquelle il informe l'administration, qu'il entend conserver provisoirement pour préposés ;

Savoir : le citoyen DEROYE, pour l'arrondissement de Beaune ; le citoyen THIBAULT, pour celui d'Arnay ; le citoyen FABRY, pour celui de Châtillon ; le citoyen BELOT, pour celui d'Is-sur-Tille ; & le citoyen GOUJON, pour celui de Semur.

Ouï le commiſſaire du Directoire exécutif;

ARRÊTE ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt enjoint aux percepteurs des communes & des cantons, de verſer à l'avenir le montant de leur recette ; ſavoir : dans la caiſſe du receveur, pour le premier arrondiſſement, & dans celles de ſes prépoſés pour les autres arrondiſſemens, en ſe conformant au tableau compris dans l'arrêté du Directoire exécutif.

II.

Pareille injonction demeure faite aux receveurs de l'enregiſtrement, des domaines & autres contributions indirectes, de verſer déſormais leurs fonds dans la caiſſe du receveur ou dans celles de ſes prépoſés, ſuivant les arrondiſſemens où ils ſe trouvent.

III.

La nouvelle diſtribution de la recette en ſix arrondiſſemens, commencera d'avoir lieu le 1er. vendémiaire an 6. A cette époque, le citoyen FLEURY, prépoſé du receveur dans le ci-devant diſtrict de Belle-Défenſe, ceſſera ſes fonctions ; il rendra ſon compte de clerc à maître, & en verſera le réſidu dans la caiſſe de qui il appartiendra : le même jour, l'adminiſtration municipale arrêtera ſes regiſtres ; il préſentera de ſuite l'état de ce que doit chaque commune ſur les contributions courantes & arriérées.

Cet état, duement certifié par l'adminiſtration municipale, ſera envoyé au receveur, qui, après en avoir fait la vérification exacte ſur les regiſtres & ſommiers du prépoſé, pourſuivra

directement le recouvrement de ce qui ſera reconnu être dû dans les cantons de Belle-Défenſe, Auxonne ville & campagnes, Pluvault & Aiſerey réunis à l'arrondiſſement de Dijon ; & chargera ſon prépoſé à Beaune, de recouvrer ce qui ſera dû dans les cantons de Seurre, Labergement-lès-Seurre, & Bonnencontre réunis à l'arrondiſſement de Beaune.

Les receveurs de l'enregiſtrement des domaines nationaux & autres contributions indirectes, dans les bureaux de Belle-Défenſe & Auxonne, feront leurs verſemens à la caiſſe du receveur à Dijon ; & celui de Seurre, dans la caiſſe du prépoſé du receveur à Beaune.

IV.

A dater de la même époque, le receveur ceſſera de faire par lui-même la recette des contributions du canton de Nuits ; les percepteurs de ce canton & le receveur de la régie nationale établie au chef-lieu, compteront dorénavant au prépoſé du receveur à Beaune, auquel le receveur remettra l'état exact de ce qui reſtera dû par les communes de ce canton, pour en faire le recouvrement.

V.

Le prépoſé du receveur dans l'arrondiſſement d'Arnay ceſſera de recevoir les contributions du canton de Sombernon ;

Celui de Châtillon, celles du canton de Minot ;

Celui d'Is-ſur-Tille, celles du canton de Seine-en-Montagne ;

Celui de Semur, celles du canton de Baigneux.

Chacun de ces prépoſés enverra, ſans délai, au receveur l'état exact & certifié par l'adminiſtration municipale, de ce qui reſtera dû à la ſuſdite époque par chacune des communes qui ne ſont

plus de leur arrondiſſement, & celui-ci en enverra copie à ceux de ſes prépoſés dans l'arrondiſſement deſquels ces cantons ſe trouvent compris.

V I.

L'arrêté du Directoire exécutif & le préſent ſeront imprimés à la ſuite l'un de l'autre, & il en ſera envoyé des exemplaires, tant au receveur général du département & au directeur de l'enregiſtrement & des domaines nationaux, pour en faire paſſer à leurs prépoſés, qu'aux adminiſtrations municipales du reſſort, leſquelles demeurent expreſſément chargées d'en donner connoiſſance par la voie des agens municipaux, tant aux percepteurs qu'aux adminiſtrés, dans leurs cantons reſpectifs.

Fait à Dijon, à la ſéance du 3e. jour complémentaire, an 5 de la république françaiſe, où étoient préſens les citoyens PRESEVOT, *préſident;* CHAUVOT, FREMYET, JOUVELOT, *adminiſtrateurs;* & MUSARD, *commiſſaire du Directoire exécutif.*

Pour expédition conforme.

Le ſecrétaire en chef.

A DIJON, chez FRANTIN, imprim. du département, an 6e.